

# Les affaires et le droit – 2<sup>e</sup> édition

Par M<sup>e</sup> Hélène Montreuil

## Corrigé du chapitre 3 – La personne

### Réponses aux questions

- 3.1 Une personne est une entité dotée de la personnalité juridique, qui possède certains droits et qui est sujette à certaines obligations.
- 3.2 Une personne physique est un être humain, tels un homme, une femme ou un enfant, tandis qu'une personne morale est une société par actions ou une entité constituée en personne morale, tels les Rôtisseries Saint-Hubert inc., l'Université du Québec à Rimouski, la Croix Rouge ou la Ville de Québec.
- 3.3 Le domicile a trois caractéristiques :
- Il est unique : une personne ne peut avoir qu'un seul établissement principal
  - Il est fixe : une personne peut changer de domicile à certaines conditions. Il faut cependant une preuve d'intention convaincante de ce changement
  - Il est nécessaire : à la naissance, toute personne acquiert un domicile. En ce sens, le domicile est donc un élément essentiel de la personnalité juridique de toute personne humaine
- 3.4 Selon l'article 77 C.c.Q., la résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.
- 3.5 Le registre de l'état civil est constitué exclusivement des actes de naissance, de mariage et de décès et sont tous dressés par le directeur de l'état civil [1]:
- L'acte de naissance rend possible le respect du nom de la personne.
  - L'acte de mariage n'est pas un acte essentiel, puisqu'il est possible de faire vie commune sans se marier, ou tout simplement de vivre seul.
  - L'acte de décès est dressé sur réception de la déclaration de décès accompagnée du constat de décès.
- Lorsqu'une personne décède, un médecin rédige le constat de décès dans un délai raisonnable.

Il en remet une copie à celui qui est tenu de déclarer le décès et en transmet une autre, sans délai, au directeur de l'état civil, avec la déclaration de décès. Cette déclaration est remise, sans délai, au directeur de l'état civil, soit par le conjoint, un proche parent ou allié ou toute personne capable d'identifier le défunt. La déclaration est faite devant un témoin qui la signe.

Si le constat de décès ne peut être rempli par un médecin, il peut l'être par deux agents de la paix, mais seulement dans le cas de mort évidente.

3.6 Une personne morale dispose de trois avantages :

- Elle jouit d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres
- Ses membres bénéficient de la responsabilité limitée
- Elle jouit d'une durée de vie illimitée

### Réponses aux cas pratiques

3.7 Les noms de famille possibles sont : Éric Proulx, Éric Dumais, Éric Dumais-Proulx, Éric Proulx-Dumais. Pour répondre à cette question, il faut se référer aux notions d'autorité parentale et de lien de filiation (ou lien de parenté) qui confèrent aux parents le privilège et le devoir d'attribuer le nom.

51 C.c.Q. L'enfant reçoit, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms, ainsi que le nom de famille de l'un d'eux ou un nom composé d'au plus deux parties provenant du nom de famille de ses père et mère.

Le nom de famille se compose donc d'au plus deux parties provenant du nom de famille de ses père et mère.

3.8 Andrée a plusieurs résidences mais un seul domicile, soit Québec, car elle travaille à Québec et sa famille et ses comptes bancaires s'y retrouvent.

75 C.c.Q. Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

Le domicile ou principal établissement peut dépendre de différents facteurs : les affaires, le commerce, le travail, les attaches affectives, etc., ce qui nous permet de faire ressortir son caractère principal et ainsi de l'établir.

3.9 Oui, Catherine peut partir son commerce et vendre ses œuvres. Elle sera seule responsable des défauts de fabrication.

156 C.c.Q. Le mineur de quatorze ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession.

3.10 Le tribunal va choisir le régime de la curatelle puisque l'inaptitude de Serge est totale et permanente et que les médecins ont très peu d'espoir que son état s'améliore.

281 C.c.Q. Le tribunal ouvre une curatelle s'il est établi que l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est totale et permanente, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils. [...]

3.11

Non, la société par actions 1278-9983 Québec inc. ne peut invoquer la personnalité juridique distincte de la société à l'encontre d'une personne de bonne foi, la Banque de Montréal, pour masquer la fraude.

317 C.c.Q. La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.